

## AUDITION

14H00 : Début de l'audience. Identification des procureurs.

14H04 : Argumentation par Me Audet pour l'appelant.

14H12 : Fin de l'argumentation.

14H13 : Argumentation par Me Marmet pour les intimés.

14H15: Le juge Chamberland s'adresse à Me Marmet.

14H16 : Suite de l'argumentation par Me Marmet.

14H19 : Fin de l'argumentation.

14H20: Réplique par Me Audet.

14H23: PAR LE JUGE

Jugement sur la requête.-Voir page 3

Jacques Dumais

Greffier

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-018408-088  
(500-05-058936-004)

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 7 septembre 2011

L'HONORABLE JUGE JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

PARTIE APPELANTE/REQUÉRANTE	AVOCAT
<b>Alain Olivier</b>	Me François Audet <i>Audet F.G. &amp; Associés</i>  Me Reevin Pearl <i>Pearl &amp; Associés</i>

PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
<b>Procureur général du Canada</b>	Me Marie Marmet <i>Joyal, Leblanc</i>

REQUÊTE POUR DIRECTIVES Art. 508.5 C.p.c

Greffier: Jacques Dumais

Salle: ANTONIO-LAMER

JUGEMENT

En raison de la vacance dans la fonction de juge en chef, je suis saisi d'une requête selon l'article 508.5 du Code de procédure civile.

L'audition de l'appel est fixée au 27 septembre 2011.

L'appelant abandonne devant moi les conclusions de sa requête, mais insiste pour que je lui permette de produire les pièces qu'il avait choisi de ne pas produire au moment de confectionner son mémoire d'appel.

L'appelant veut éviter que son appel soit rejeté au motif qu'il manque des documents nécessaires à l'analyse des questions en appel.

Vu les circonstances de ce dossier, j'autorise l'appelant à compléter son mémoire d'ici le 22 septembre 2011 en produisant au dossier de la Cour une copie papier et quatre copies sur support informatique de type C.D. rom les pièces alléguées au paragraphe 8 de sa requête, étant entendu que l'appelant devra s'en tenir strictement aux pièces en question tout en les reproduisant intégralement.

L'appelant devra également transmettre aux avocats des intimés, à l'intérieur du même délai, une copie papier des mêmes pièces de même qu'un C.D. rom.

Un index permettant de retrouver facilement les pièces devra être intégré au C.D. rom de même qu'à la copie papier.

Les frais de la requête suivront le sort de l'appel.

  
Jacques Chamberland J.C.A.